



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8038
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8038, déposé complet le 3 juin 2024, par la société Milbled-Wimez relatif au projet d'aménagement du parc des matériaux de la société Milbled-Wimez, sur la commune de Roquetoire, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste en l'aménagement du parc des matériaux de l'entreprise pour le déplacement et l'extension d'un parking relève des rubriques 47b et 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas respectivement les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une

superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 000 m² ;

2. le projet est prévu sur un terrain déjà déboisé, actuellement constitué d'une prairie de fauche, d'une plantation avec quelques fourrés et ronciers ;
3. le projet entraîne la destruction de 8 600 m² de prairie humide ;
4. il ressort de l'instruction que le boisement est déjà réalisé. S'il n'est plus possible d'évaluer l'impact du déboisement en l'absence d'inventaire exhaustif préalablement au déboisement, il convient de proposer des mesures permettant de compenser au maximum l'impact du déboisement réalisé sans évaluation préalable ;
5. le SDAGE Artois-Picardie impose une compensation en cas de destruction de zones humides ;
6. si le projet prévoit une compensation à la destruction de la zone humide, l'équivalence fonctionnelle n'est pas établie. La compensation doit être réalisée selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides¹ de l'Office français de la biodiversité (OFB). Notamment, le site de compensation doit se trouver sur la même masse d'eau que la zone humide détruite afin de retrouver les fonctions hydrauliques perdues par la destruction sur la même masse d'eau pour permettre une compensation au plus près des enjeux. L'étude d'impact doit comprendre un volet démontrant la fonctionnalité de la zone de compensation selon la méthodologie nationale d'évaluation précitée ;
7. malgré le déboisement, le site est susceptible de présenter des enjeux en matière de biodiversité. Un inventaire faune-flore représentatif doit être réalisé, l'impact du projet sur la biodiversité en présence doit être étudié et la séquence éviter, réduire et compenser doit être déclinée pour aboutir à un projet de moindre impact ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement du parc des matériaux de la société Milbled-Wimez, sur la commune de Roquetoire, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la Milbled-Wimez, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.